



Banque Canadienne Impériale de Commerce Politique sur les votes majoritaires

Dans une élection sans opposition où les actionnaires sont invités à voter pour l'élection d'un administrateur, un administrateur désigné qui reçoit un plus grand nombre de votes « d'abstentions » que de votes « en faveur » de la part des actionnaires donnera immédiatement sa démission au président du conseil d'administration. Une « élection sans opposition » désigne une élection où le nombre d'administrateurs désignés correspond au nombre d'administrateurs à élire.

À la réception de l'avis de démission d'un administrateur, le président du conseil d'administration informera le président du Comité de gouvernance, qui soumettra rapidement le dossier à l'examen du Comité. Le Comité recommandera au conseil d'administration d'accepter la démission en l'absence de circonstances exceptionnelles. Dans les 90 jours suivant la réunion des actionnaires à laquelle l'administrateur a reçu une majorité d'abstentions, le conseil d'administration examinera la recommandation du Comité et l'acceptera, en l'absence de circonstances exceptionnelles. La démission entre en vigueur dès qu'elle est acceptée par le conseil d'administration. Le conseil publiera rapidement un communiqué de presse pour annoncer sa décision concernant la démission d'un administrateur, dont un exemplaire sera fourni à la Bourse de Toronto. Lorsque le conseil rejette la démission, le communiqué de presse indiquera les raisons justifiant cette décision.

Un administrateur qui donne sa démission en vertu de la présente Politique ne pourra participer à aucune réunion du Comité ou du conseil d'administration pour discuter de la démission. Si tous les membres du Comité reçoivent une majorité d'abstentions au cours de la même assemblée des actionnaires, les administrateurs qui répondent aux Normes d'indépendance du conseil d'administration et dont l'élection n'a pas fait l'objet d'une majorité d'abstentions doivent désigner des membres entre eux afin de former un comité. Ce dernier devra examiner les démissions et recommander au conseil de les accepter ou non. Si les administrateurs dont l'élection n'a pas fait l'objet d'une majorité d'abstentions lors d'une même assemblée des actionnaires sont au nombre de sept, tous les administrateurs participeront à la décision d'accepter ou non les démissions.